

JEV

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Décret du 21 JUIN 2013

portant classement parmi les monuments naturels et les sites du département de l'Ariège de l'ensemble formé par le bassin hydrogéologique du massif karstique du Volp et les paysages remarquables qui lui sont liés, sur le territoire des communes de Camarade, de Lescure et de Montesquieu-Avantès

OR: DEVL1242962D

Arrêté certifié conforme
Pour le Secrétaire d'État du Gouvernement

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et R. 341-4 et R. 341-5 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 ;

Vu les résultats de l'enquête administrative, prescrite par arrêté préfectoral en date du 29 mai 2009, qui s'est déroulée du 22 juin 2009 au 10 juillet 2009 inclus, notamment l'absence d'accord de propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montesquieu-Avantès en date du 26 mai 2009 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Ariège en date du 7 décembre 2009 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 4 mars 2010 ;

Vu l'avis du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (direction générale de l'énergie et du climat) en date du 26 mai 2011 ;

Vu l'avis du comité de massif des Pyrénées en date du 18 septembre 2012 ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la conservation de l'ensemble formé par le bassin hydrogéologique du massif karstique du Volp et les paysages remarquables qui lui sont liés présente, en raison de ses caractères pittoresque, artistique, historique et scientifique, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

Décète :

Article 1^{er}

Est classé parmi les monuments naturels et les sites du département de l'Ariège l'ensemble formé par le bassin hydrogéologique du massif karstique du Volp et les paysages remarquables qui lui sont liés, sur le territoire des communes de Camarade, de Lescure et de Montesquieu-Avantès, d'une superficie d'environ 1928 hectares, comprenant le sol et le sous-sol, délimité comme suit en allant dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément à la carte au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret :

Commune de Montesquieu-Avantès :

Section C3 :

- Point de départ : Borne croisée, à l'angle sud-est de la parcelle 678a ;
- limite entre les communes de Montesquieu-Avantès et de Montjoie-en-Couserans ;

Section C1 :

- limite entre les communes de Montesquieu-Avantès et de Montjoie-en-Couserans ;

Section A1 :

- limite entre le lieu-dit « La Pradasse » et les lieux-dits « Caulet » et « Aux Sarradou » ;
- limite entre les lieux-dits « Aux Sarradou » et « La Rive » ;
- limite entre le lieu-dit « Las Goutos » et les lieux-dits « Camps de Las Vignos » et « La Pourteille » ;
- limite entre le lieu-dit « Caulet » et les lieux-dits « La Pourteille », « Aux Borrios » et « Fount de la Peyro » ;
- limite entre les communes de Montesquieu-Avantès et de Contrazy ;

Section A2 :

- limite entre les communes de Montesquieu-Avantès et de Contrazy ;

Section B1 :

- limite entre la commune de Montesquieu-Avantès et de Contrazy ;

Section B2 :

- limite entre les communes de Montesquieu-Avantès et de Contrazy ;
- limite entre les communes de Montesquieu-Avantès et de Camarade.

Commune de Camarade

Section B 4 :

- limite entre les sections B4 et B5 ;
- Chemin de Poumillès ;
- Chemin de Poumillès à Mounet jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 1472 ;
- limite entre le lieu-dit « Lamotte » et les lieux-dits « La Souleillo » et « Montastruc » ;
- limite entre la parcelle 1447 et les parcelles 1448, 1446, 1445, 1444, 1443 ;
- limite entre la parcelle 1442 et les parcelles 1443 et 1441 ;
- limite entre la parcelle 1425 (« Lamotte Village ») et les parcelles 1441, 1440, 1439, 1438, 1436 ;
- ligne droite fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle 1436 à l'angle nord-est de la parcelle 1420 ;
- limite nord de la parcelle 1420 ;
- limite entre la parcelle 1416 et les parcelles 1420, 1417, 2092 ;
- limite entre le lieu-dit « Las Planes » et les lieux-dits « Lamotte », « Montastruc » et « Serre Longue » ;
- limite entre les communes de Camarade et de Lescure.

Commune de Lescure :

Section B1 :

- limite entre les communes de Lescure et de Camarade ;
- limite entre les communes de Lescure et de Clermont ;
- limite entre le lieu-dit « Vignes de Gamas » et les lieux-dits « La Pradicho », « Gamas », « Las Plagnos » et « Baloffe » ;
- limite entre les lieux-dits « Baloffe » et « Junqua » ;
- limite entre les sections B1 et 83 ;

Section B3 :

- limite entre le lieu-dit « Cabosse » et les lieux-dits « Prat Noubéou » et « La Coume » ;
- limite entre la parcelle 512 et les parcelles 1554, 509, 510 ;
- limite entre les parcelles 510 et 511 ;
- limite entre les lieux-dits « La Coume » et « Laycholle » ;
- limite entre les parcelles 501 et 509 ;

Section B2 :

- limite entre les sections B2 et B3 ;
- limite entre les lieux-dits « Traux de Lingou » et « Poujau » ;
- limite entre le lieu-dit « Le Pouech » et les lieux-dits « Poujau », « La Vigne », « Le Campas » et « Le Bergé » ;
- limite entre les parcelles 1647 et 1649, 1646 et 1698, 339 et 1698 ;
- ligne droite fictive joignant l'angle ouest de la parcelle 339 à l'angle sud de la parcelle 335 ;
- limite entre les sections B2 et A2 ;

Section A2 :

- limite entre le lieu-dit « Argiès » et les lieux-dits « Loubersenac », « Ex-Arpents » et « Pujol » ;
- limite entre le lieu-dit « Thausère » et les lieux-dits « Pujol », « Garraffots » et « Prat del Clot » ;
- limite entre le lieu-dit « En Plas » et les lieux-dits « Prat del Clot » et « Samiac » ;

- limite entre les sections A2 et A1.

Commune de Montesquieu-Avantès :

Section D2 :

- limite entre les communes de Montesquieu-Avantès et Lescure ;
- Chemin de Montesquieu-Avantès à Lescure ;

Section C3 :

- limite sud des lieux-dits « Carroua » et « Poudols » ;
- franchissement de la Voie communale n° 1 de Montesquieu à Contrazy ;
- limite sud du lieu-dit « Cassette » ;
- limite entre les parcelles 919a et 1207 ;
- limite entre la parcelle 1192 et les parcelles 1207, 1208 et 1015 ;
- limite entre les parcelles 954 et 1015 ;
- limite sud des parcelles 954 et 956 ;
- limite entre la parcelle 964 et les parcelles 965 et 968 ;
- limite entre le lieu-dit « Lannes de Cazères » et les lieux-dits « Coumeto » et « Tuc del Rey et Tucoulet » jusqu'à la Borne Croisée, point de départ.

Article 2

Sont exclus du classement les ensembles délimités comme suit, conformément à la carte au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune de Montesquieu-Avantès :

Première exclusion (Montesquieu) :

Section C1 :

- Point de départ : angle nord-ouest de la parcelle 369 ;
- limite entre les parcelles 367 et 369 ;
- limites sud et est de la parcelle 367 ;
- limite nord de la sous-parcelle bâtie de la parcelle 364 ;
- traversée de l'Ancien Chemin ;

Section C3 :

- limite entre les lieux-dits « Montesquieu » et « La Costo Campet » jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 1172 ;
- ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle 1172 à l'angle sud-est de la parcelle 739 ;
- ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle 739 à l'angle ouest de la parcelle 884 ;
- limites nord et ouest de la parcelle 888 ;
- traversée d'un chemin non dénommé ;
- limite sud de la parcelle 890 ;

- limite nord-ouest de la parcelle 891 ;
- traversée du Chemin des Poudols ;
- limite nord de la parcelle 911 ;
- traversée de la voie communale n° 1 de Montesquieu à Contrazy ;
- voie communale n° 1 de Montesquieu à Contrazy ;
- limite sud des parcelles 703, 1237, 1238, 701 ;
- limites sud et ouest de la sous-parcelle bâtie de la parcelle 1026 ;
- franchissement en ligne droite de la parcelle 1028a dans le prolongement de la limite ouest de la sous-parcelle bâtie de la parcelle 1026 ;
- limite nord de la parcelle 1028a ;
- limites sud, sud-est, sud à nouveau et est de la parcelle 1030 ;
- limites est et nord-est de la parcelle 695 ;
- traversée de la voie communale n° 3 de Montesquieu à Lara jusqu'au point de départ.

Deuxième exclusion (Bourch) :

Section C2 :

- Point de départ : angle nord-est de la parcelle 586 ;
- limite entre les lieux-dits « Bourch » et « Las Barguèros » ;
- traversée du Chemin du Masplé ;
- limite entre les lieux-dits « Bourch » et « Campas et Saloueros » ;
- limites nord et est de la sous-parcelle bâtie de la parcelle 1202 ;
- limite entre les lieux-dits « Prat del Carré » et « Campas et Saloueros » jusqu'à l'angle sud de la parcelle 1202a ;
- ligne droite fictive de l'angle sud de la parcelle 1202a jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 622 ;
- limite entre les lieux-dits « Prat del Carré » et « Coumo de Boulant » ;
- limite entre les lieux-dits « Coumo de Boulant » et « Bourch » ;
- limite entre les lieux-dits « Coumo de Boulant » et « Coumlo de Bourch » ;
- limite est des parcelles 637 et 1133a ;
- ligne droite fictive joignant l'angle nord-est de la parcelle 1133a à l'angle sud-ouest de la parcelle 628 ;
- limite sud de la parcelle 628 ;
- traversée d'un chemin non dénommé ;
- limite entre les lieux-dits « Las Barguèros » et « Coumlo de Bourch » ;
- limite entre les lieux-dits « Las Barguèros » et « Bourch » ;
- limites ouest et nord de la sous-parcelle bâtie de la parcelle 521 ;
- limite nord-ouest de la parcelle 586 jusqu'au point de départ.

Troisième exclusion (Les Espalats) :

Section B1 :

- Point de départ: angle nord-ouest de la parcelle 312 ;
- limites nord et est de la parcelle 312 ;
- limite sud de la parcelle 209a ;
- traversée d'un chemin non dénommé ;
- limite entre les lieux-dits « As Courtious » et « La Borde » ;
- limite entre l'ensemble des parcelles 1192, 1193, 217, 218 et 222, d'une part, et l'ensemble des parcelles 214 et 223, d'autre part ;
- franchissement de la Voie communale n° 4 de Bouynéous à Montesquieu ;

- limite entre le lieu-dit « Les Espalats » et les lieux-dits « Prat de Devant », « Couloumé » et « Plagnolos » ;
- franchissement de la Voie communale n° 4 de Bouynéous à Montesquieu ;
- limite entre le lieu-dit « Les Espalats » et les lieux-dits « Prat de Darré » et « Cap de la Grange » ;
- limites sud-est et sud-ouest de la parcelle 301 ;
- traversée d'un chemin non dénommé ;
- limite est de la parcelle 308 ;
- limite entre l'ensemble des parcelles 310, 311, 312, d'une part, et l'ensemble des parcelles 1314, 1313, 315, d'autre part, jusqu'au point de départ.

Quatrième exclusion (Bouynéous) :

Section B2 :

- Point de départ: angle sud-est de la parcelle 1082 ;
- limite sud de la parcelle 1082 ;
- traversée d'un chemin non dénommé ;
- limite ouest des parcelles 1095a et 1089 ;
- limites ouest, nord et nord-est de la parcelle 1088 ;
- traversée d'un chemin non dénommé ;
- limites sud et est de la parcelle 1187 ;
- limites sud, est et nord de la parcelle 1136 ;
- limite ouest des parcelles 1252 et 1131 ;
- limites sud et est de la parcelle 1133 ;
- limites est et nord de la parcelle 1146 ;
- limite ouest des parcelles 1234, 1232, 1230 ;
- limite entre les parcelles 1226 et 1153 ;
- limites sud et est de la parcelle 1160 ;
- limite nord de la parcelle 1224a ;
- limite est des parcelles 1224a, 1126, 1228 et 1230 ;
- traversée du Chemin de Cambrus ;
- limites nord, est et sud de la parcelle 1056 ;
- limite est des parcelles 1057 et 1060 ;
- ligne droite fictive joignant l'angle sud-est de la parcelle 1060 à l'angle nord-est de la parcelle 1243 ;
- limites est et sud de la parcelle 1243 ;
- limite ouest de la parcelle 1066 ;
- limites nord, ouest et sud de la parcelle 1067 ;
- limite ouest des parcelles 1068 et 1069 ;
- limite ouest de la parcelle 1114 ;
- limites ouest et sud de la parcelle 1113 ;
- limite ouest des parcelles 1075, 1076, 1077, 1078 et 1079 ;
- limite ouest de la parcelle 1081 jusqu'au point de départ.

Article 3

Le présent décret sera notifié au préfet de l'Ariège ainsi qu'aux maires de Camarade, de Lescure et de Montesquieu-Avantès.

Article 4

Le présent décret, la carte au 1/25 000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de l'Ariège, ainsi que, chacune pour ce qui la concerne, aux mairies de Camarade, de Lescure et de Montesquieu-Avantès¹.

¹

- préfecture de l'Ariège, 2 rue de la Préfecture – Préfet Claude Erignac, BP 4087, 09007 Foix Cedex ;
- mairie de Camarade, Lavielle, 09290 Camarade ;
- mairie de Lescure, La Baure, 09420 Lescure ;
- mairie de Montesquieu-Avantès, Village, 09200 Montesquieu-Avantès ;

Article 5

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **21 JUIN 2013**

Jean-Marc AYRAULT

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Delphine BATHO